



## ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

Publication dans  
Feuille Officielle  
le 22.10.2010 Page 1030/42.

Le Conseil communal de Dombresson,  
Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958,  
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979,  
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière,  
du 1<sup>er</sup> octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

**arrête :**

Article premier.- Il est interdit de stationner des véhicules sur 15 cases, à l'est de l'article privé numéro 2044 du cadastre de Dombresson, propriété de la Commune de Dombresson, excepté les locataires des cases (signal N° 2.50 OSR "Interdiction de parquer" plus plaque complémentaire "excepté locataires des cases").

Art. 2.- Il est autorisé de stationner des véhicules, pour une durée maximale de 4 heures, à l'ouest des places louées, sur l'article privé numéro 2044 du cadastre de Dombresson, propriété de la Commune de Dombresson (signal N° 4.17 OSR "Parcage autorisé" plus plaque complémentaire "maximum 4 heures").

Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Dombresson, le 27 septembre 2010.

Au nom du Conseil communal  
Le président: P.-Y. Bourquin  
Le secrétaire: O. Maillard

Approuvé ce jour.  
Neuchâtel, le 18 OCT. 2010

Service des ponts et chaussées:  
L'ingénieur cantonal  
N. Merlotti  
Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les trente jours, dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.